



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de sables et graviers
présentée par la société François PERRIN
sur la commune d'ARANDON
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Avis P n° 2016-ARA-AP-00054

émis le 19 AOUT 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont Ferrand cedex 01

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Arandon, présenté par la société François PERRIN, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 6 juin 2016. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 20 juin 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du mois de février 2016. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 juin 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 4 juillet 2016

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société François PERRIN a déposé un dossier en date du 26 mai 2016 de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et roche massive (quelques secteurs) située au lieu dit « Palenge » (nommée Palenge 2), sur le territoire de la commune d'Arandon.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Volume total = 1 708 000 m ³ = 3 416 000 t Production moyenne annuelle = 170 800 t Production de pointe annuelle = 256 200 t Superficie d'extraction = 11,23 ha	A	3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517.2	S < 30 000 m ²	E	-

A : autorisation

E : enregistrement

Le projet est localisé en extrémité sud-occidentale du territoire de la commune d'Arandon, en limite de Courtenay, au lieu dit « Palenge ». Le site est compris entre les collines du Bois Palenge au nord et la vallée de l'Epau au sud. Ce site jouxte, au nord, la carrière actuellement en exploitation (nommée Palenge 1) ce qui permet de bénéficier des équipements de cette dernière.

Le gisement est représenté par une grave silico-calcaire d'origine fluvio-glaciaire. Le matériau est propre et de type D3. Il repose sur des calcaires du Jurassique moyen qui affleurent de manière sporadique et feront l'objet d'une exploitation de manière marginale.

L'activité concerne l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires et roche massive calcaire pour une durée de 25 ans (20 ans d'extraction et 5 ans de remise en état).

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'évaluation de l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié au milieu naturel (présences de zones humides, d'espèces protégées, proximité de ZNIEFF et site Natura 2000). Les analyses sont proportionnées aux enjeux

environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente, argumentée et conclut à juste titre à l'absence d'impact notable.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique, des risques d'incendie et des risques liés aux tirs de mines (effets de surpression et de projections).

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet est situé en dehors d'un site Natura 2000 mais se trouve à proximité immédiate :

- (une centaine de mètres) du continuum de zones humides marais de l'Epau : Save/étangs de la Serre
- des pelouses sèches à l'est de Palange, attenantes au périmètre du projet du côté est, inscrites à l'inventaire des pelouses sèches et à l'inventaire ZNIEFF

appartenant au site Natura 2000 de l'Isle Crémieu (SIC Isle Crémieu n° FR8201727).

Ces habitats ont aussi été identifiées par des zonages appelés ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) :

- Un zonage ZNIEFF de type I n°38020105 est adossé au projet « pelouse à l'est de Palange ».
- Un zonage ZNIEFF de type I n°38020107 « Rivière de la Save et zones humides associées » correspondant au marais de l'Epau se situe à environ 100m.
- Un zonage ZNIEFF de type II n°3802 « Isle Crémieu et basses-terres » couvre une partie du périmètre du projet.

Aucun corridor écologique n'a été relevé sur le projet ou à proximité.

Les inventaires floristiques et faunistiques couvrent les 4 saisons (diurne/nocturne) et visent tous les groupes faunistiques. Ils ont été réalisés entre mars 2012 et juin 2014.

Une espèce végétale protégée a été recensée sur l'emprise du projet de la carrière ; la pulsatile rouge qui a été recensée sur un habitat remarquable (pelouse sèche de 0,085ha).

Les espèces animales protégées concernées par la carrière sont les suivantes :

- 39 espèces d'oiseaux (dont 3 à enjeu : alouette lulu, engoulevent d'Europe et pouillot fitis)
- 3 espèces de reptiles et 2 d'amphibiens
- 2 espèces de mammifères terrestres et 6 de chauves souris (dont 4 à enjeu : murin de Bechstein et de Natterer, barbastelle et sérotine commune)

Un dossier de dérogation à la protection des espèces en date du 28 octobre 2015 a été déposé en DREAL. Il est en cours d'instruction. Il concerne la pulsatile rouge et les espèces animales listées ci-dessus.

- **Analyse des impacts des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée. Notamment la remise en état du site (7,7ha d'habitat agricole), un phasage spécifique, ainsi que des mesures compensatoires in et ex-situ (poses de nichoirs sur site et entretien de 2ha de pelouse sèche) sont prévues pour limiter l'impact de la perte d'habitats d'espèces.

La DDT, dans son avis du 18 juillet 2016, précise qu'un dossier de demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction au sein de ses services et que des mesures de compensations forestières complémentaires à celles présentées dans l'étude d'impact ont été proposées.

Impacts sur la faune et la flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction par le service biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Cette demande est en attente de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature. Un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées sera proposé par la suite à la signature de monsieur le préfet de l'Isère.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 de l'Isle d'Abeau.

Impacts sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités. La préservation des haies dans la bande des 10m permettra de réduire l'impact vis-à-vis des riverains et depuis la plus grande partie des axes de circulation.

Impacts sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 3,8 km du site.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site. L'arrosage des pistes en période sèche sera réalisé à partir du forage de la carrière voisine (Palenge 1).

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le pétitionnaire propose que le ravitaillement se fasse sur la plateforme étanche de la carrière voisine (Palenge 1).

Impacts des rejets atmosphériques

La délégation départementale de l'Isère de l'A.R.S., dans son avis en date du 5 juillet 2016, fait remarquer que le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Le volet sanitaire est rédigé selon les méthodes préconisées.

En raison de la proximité d'une habitation, toutes les mesures adaptées devront être prises afin de limiter les émissions de poussières et leurs envols.

Les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique aboutissent à des concentrations en PM10 et PM2,5 inférieures à la valeur guide de l'OMS et à des quotients de danger acceptables pour la silice cristalline.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des engins et véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclue à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'ARS fait remarquer que l'analyse d'impact des bruits produits par l'exploitation des matériaux et par les trafics induits sur les voiries par l'activité de la carrière a été conduite en conformité avec les réglementations en vigueur. Les données présentées permettent de conclure que les niveaux sonores perçus par le voisinage demeureront acceptables.

- **Conditions de remise en état du site**

Le dossier propose un aménagement par remblaiement avec un décalage de 5 ans maximum par rapport à l'extraction.

Une partie du site recevra un réaménagement de type agricole (7,7ha) conforme au cahier des charges du Schéma Départemental des Carrières et à la convention que l'exploitant a ratifiée avec la chambre d'agriculture de l'Isère. La part restante sera boisée (3,52ha).


IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société François PERRIN peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités.

Lyon, le **19 AOUT 2016**

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY